



AUTORITE DES NORMES COMPTABLES

RÈGLEMENT

n° 2017-07 du 1er décembre 2017

Relatif à l'harmonisation des règles comptables et de présentation des documents de synthèse des organismes de gestion collective des droits d'auteur et droits voisins – OGC-

Règlement homologué par arrêté du 26 décembre 2017 publié au Journal Officiel du 30 décembre 2017

L'Autorité des normes comptables,

Vu la directive 2014/26/UE du parlement européen et du conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multi territoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur ;

Vu le code de la propriété intellectuelle ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1823 du 22 décembre 2016 portant transposition de la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multi territoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur ;

Vu le décret n°2017-924 du 6 mai 2017 relatif à la gestion des droits d'auteur et des droits voisins par un organisme de gestion de droits et modifiant le code de la propriété intellectuelle ;

Vu le règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié de l'Autorité des normes comptables relatif au plan comptable général ;

Adopte les dispositions suivantes :



Chapitre 1 : Champ d'application et principe général

Art 111-1

Le présent règlement s'applique aux organismes de gestion collective des droits d'auteur et droits voisins définis à l'article L.321-1 du code de la propriété intellectuelle.

Art 111-2

Sous réserve des adaptations prévues par le présent règlement, les organismes de gestion collective des droits d'auteur et droits voisins tels que définis à l'article 111-1 du présent règlement appliquent les dispositions du règlement ANC n°2014-03 du 5 juin 2014 modifié relatif au plan comptable général.

Chapitre 2 : Règles de comptabilisation et d'évaluation des droits d'auteurs et droits voisins

Art 121-1

Les organismes de gestion collective des droits d'auteur et droits voisins gèrent ces droits dans le cadre de contrats s'apparentant à des contrats de « mandats » ou « d'apport de gestion de droits ». Les opérations reflétant les flux revenant aux titulaires de droits sont comptabilisées conformément aux principes définis à l'article 621-11 du plan comptable général. Ces opérations sont comptabilisées dans les comptes de tiers « Débiteurs et créditeurs divers » collective tels que le compte « 4671 Débiteurs – Opérations de mandat » et « 4672 Crédeurs – Opérations de mandat de l'organisme de gestion collective.

Les droits perçus et destinés à être restitués aux auteurs sont comptabilisés dès la facturation par l'organisme de gestion collective.

Chapitre 3 : Documents de synthèses des organismes de gestion collective des droits d'auteurs et des droits voisins

Art 131-1

En complément des informations prévues par le règlement ANC n°2014-03 relatif au plan comptable général, l'annexe des comptes annuels des organismes de gestion collective des droits d'auteur et droits voisins comporte les informations mentionnées aux articles 131-2 à 131-8 du présent règlement, dès lors qu'elles sont significatives.

Art 131-2

L'organisme de gestion collective de droits d'auteur ou droits voisins mentionne l'affectation des droits en fin d'exercice de la manière suivante :

	Droits restant à répartir au 31/12/n-1	Perceptions de l'exercice	Prélèvements pour la gestion des droits	Montants affectés (art L. 324-17 du CPI) (b)	Montants affectés à des œuvres sociales (a)	Montants affectés à des œuvres culturelles (a)	Montants affectés à des œuvres éducatives (a)	Montants répartis aux ayants droits	Droits restant à répartir au 31/12/n
<i>Nature des rémunérations des droits</i>	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9) = (1) + (2) - (3+4+5+6+7+8)
1. Rémunération des droits dont la gestion est confiée par les ayants droits (à détailler selon la nature de la rémunération)									
2. Rémunération des droits dont la gestion est confiée en application de la loi (code de la propriété intellectuelle - CPI)									
En application de l'article L122-5-3-e (représentation ou la reproduction d'extraits d'œuvres, dans le cadre de l'enseignement et de la recherche)									
En application de l'article L. 122-10 (droit de la reproduction par reprographie)									
En application de l'article L. 132-20-1 (droit d'autoriser la retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement, sur le territoire national, d'une œuvre télédiffusée à partir d'un Etat membre de la communauté européenne)									

	Droits restant à répartir au 31/12/n-1	Perceptions de l'exercice	Prélèvements pour la gestion des droits	Montants affectés (art L. 324-17 du CPI) (b)	Montants affectés à des œuvres sociales (a)	Montants affectés à des œuvres culturelles (a)	Montants affectés à des œuvres éducatives (a)	Montants répartis aux ayants droits	Droits restant à répartir au 31/12/n
<i>Nature des rémunérations des droits</i>	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9) = (1) + (2) - (3+4+5+6+7+8)
En application de l'article L 133-1 (prêt en bibliothèque)									
En application de l'article L 134-3 (exploitation numérique des livres indisponibles))									
En application de l'article L.217-2 (droit d'autoriser la retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement, sur le territoire national, de la prestation d'un artiste interprète, d'un phonogramme ou d'un vidéogramme à partir d'un Etat membre de la communauté européenne)									
En application de l'article L.214-1 (droit de communiquer au public un phonogramme publié à des fins de commerce)									
En application de l'article L.311-1 (copie privée des œuvres sonores)									
En application de l'article L.311-1 (copie privée des œuvres audiovisuelles)									

	Droits restant à répartir au 31/12/n-1	Perceptions de l'exercice	Prélèvements pour la gestion des droits	Montants affectés (art L. 324-17 du CPI) (b)	Montants affectés à des œuvres sociales (a)	Montants affectés à des œuvres culturelles (a)	Montants affectés à des œuvres éducatives (a)	Montants répartis aux ayants droits	Droits restant à répartir au 31/12/n
<i>Nature des rémunérations des droits</i>	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9) = (1) + (2) - (3+4+5+6+7+8)
En application de l'article L.311-1 (copie privée des œuvres de l'écrit)									
En application de l'article L.311-1 (copie privée des œuvres des arts graphiques)									
Sous total des rémunérations des droits dont la gestion est confiée par les ayants droits et en application du CPI (A)									
3. Produits financiers affectés aux ayants droits (B)									
Total A+B									
Renvois	cf. Bilan passif n-1		cf. Compte de résultat						cf. Bilan passif n

Art 131-3

L'organisme de gestion collective de droits d'auteur ou droits voisins mentionne le montant des sommes perçues mais non encore réparties de la manière suivante :

	Sommes perçues mais non encore réparties	
	Montant	Année de perception
Rémunération des droits dont la gestion est confiée par les ayants droits (à détailler selon la nature de la rémunération) TOTAL A		
Rémunérations des droits dont la gestion est confiée en application de la loi (code de la propriété intellectuelle - CPI)		
En application de l'article L122-5-3-e (représentation ou reproduction d'extraits d'œuvres, dans le cadre de l'enseignement et de la recherche)		
Sous total 1		
En application de l'Article L.122-10 (droit de reproduction par reprographie)		
Sous total 2		
En application de l'article L. 132-20-1 (droit d'autoriser la retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement, sur le territoire national, d'une œuvre télédiffusée à partir d'un Etat membre de la communauté européenne)		
Sous total 3		
En application de l'article L 133-1 (prêt en bibliothèque)		
Sous total 4		
En application de l'article L 134-3 (exploitation numérique des livres indisponibles)		
Sous total 5		
En application de l'article L.217-2 (droit d'autoriser la retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement, sur le territoire national, de la prestation d'un artiste interprète, d'un phonogramme ou d'un vidéogramme à partir d'un Etat membre de la communauté européenne)		
Sous total 6		
En application de l'article L.214-1 droit de communiquer au public un phonogramme publié à des fins de commerce)		
Sous total 7		
En application de l'article L.311-1 (copie privée des œuvres sonores)		
Sous total 8		
En application de l'article L.311-1 (copie privée des œuvres audiovisuelles)		
Sous total 9		
En application de l'article L.311-1 (copie privée des œuvres de l'écrit)		
Sous total 10		
En application de l'article L.311-1 (copie privée des œuvres des arts graphiques)		
Sous total 11		
TOTAL B = (1+2+3+4+5+6+7+8+9+10+11)		
TOTAL A + B		

Art 131-4

L'organisme de gestion collective de droits d'auteur ou droits voisins mentionne le montant des sommes réparties mais non encore versées de la manière suivante :

	Sommes réparties mais non encore versées	
	Montant	Année de perception
Rémunération des droits dont la gestion est confiée par les ayants droits (à détailler selon la nature de la rémunération) TOTAL A		
Rémunérations des droits dont la gestion est confiée en application de la loi (code de la propriété intellectuelle - CPI)		
En application de l'article L122-5-3-e (représentation ou reproduction d'extraits d'œuvres, dans le cadre de l'enseignement et de la recherche)		
Sous total 1		
En application de l'Article L.122-10 (droit de reproduction par reprographie)		
Sous total 2		
En application de l'article L. 132-20-1 (droit d'autoriser la retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement, sur le territoire national, d'une œuvre télédiffusée à partir d'un Etat membre de la communauté européenne)		
Sous total 3		
En application de l'article L 133-1 (prêt en bibliothèque)		
Sous total 4		
En application de l'article L 134-3 (exploitation numérique des livres indisponibles)		
Sous total 5		
En application de l'article L.217-2 (droit d'autoriser la retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement, sur le territoire national, de la prestation d'un artiste interprète, d'un phonogramme ou d'un vidéogramme à partir d'un Etat membre de la communauté européenne)		
Sous total 6		
En application de l'article L.214-1 droit de communiquer au public un phonogramme publié à des fins de commerce)		
Sous total 7		
En application de l'article L.311-1 (copie privée des œuvres sonores)		
Sous total 8		
En application de l'article L.311-1 (copie privée des œuvres audiovisuelles)		
Sous total 9		
En application de l'article L.311-1 (copie privée des œuvres de l'écrit)		
Sous total 10		
En application de l'article L.311-1 (copie privée des œuvres des arts graphiques)		
Sous total 11		
TOTAL B = (1+2+3+4+5+6+7+8+9+10+11)		
TOTAL A + B		

Art 131-5

L'organisme de gestion collective de droits d'auteur ou droits voisins mentionne le montant des sommes versées, de la manière suivante :

	Sommes versées
	Montant
Rémunération des droits dont la gestion est confiée par les ayants droits (à détailler selon la nature de la rémunération) TOTAL A	
Rémunérations des droits dont la gestion est confiée en application de la loi (code de la propriété intellectuelle - CPI)	
En application de l'article L122-5-3-e (représentation ou reproduction d'extraits d'œuvres, dans le cadre de l'enseignement et de la recherche)	
Sous total 1	
En application de l'Article L.122-10 (droit de reproduction par reprographie)	
Sous total 2	
En application de l'article L. 132-20-1 (droit d'autoriser la retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement, sur le territoire national, d'une œuvre télédiffusée à partir d'un Etat membre de la communauté européenne)	
Sous total 3	
En application de l'article L 133-1 (prêt en bibliothèque)	
Sous total 4	
En application de l'article L 134-3 (exploitation numérique des livres indisponibles)	
Sous total 5	
En application de l'article L.217-2 (droit d'autoriser la retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement, sur le territoire national, de la prestation d'un artiste interprète, d'un phonogramme ou d'un vidéogramme à partir d'un Etat membre de la communauté européenne)	
Sous total 6	
En application de l'article L.214-1 droit de communiquer au public un phonogramme publié à des fins de commerce)	
Sous total 7	
En application de l'article L.311-1 (copie privée des œuvres sonores)	
Sous total 8	
En application de l'article L.311-1 (copie privée des œuvres audiovisuelles)	
Sous total 9	
En application de l'article L.311-1 (copie privée des œuvres de l'écrit)	
Sous total 10	
En application de l'article L.311-1 (copie privée des œuvres des arts graphiques)	
Sous total 11	
TOTAL B = (1+2+3+4+5+6+7+8+9+10+11)	
TOTAL A + B	

Art 131-6

L'organisme de gestion collective de droits d'auteur ou droits voisins mentionne le montant des sommes qui ne peuvent être réparties en précisant l'utilisation qui en a été faite, selon la politique générale ou les statuts de l'organisme de gestion collective, en indiquant les informations suivantes dès lors qu'elles s'appliquent :

- le montant au début de l'exercice, si applicable ;
- le montant transféré des sommes répartissables aux sommes non répartissables au cours de l'exercice ;
- le montant utilisé pour des actions culturelles ;
- le montant utilisé conformément à la politique générale approuvée par l'Assemblée Générale ;
- le montant transféré des sommes non répartissables aux sommes répartissables au cours de l'exercice ;
- le montant proposé à l'Assemblée Générale pour utilisation conformément à la politique générale ;
- le montant à la fin de l'exercice.

Ces informations peuvent être présentées sous forme de tableau.

Art 131-7

L'organisme de gestion collective de droit d'auteur ou droits voisins précise en annexe si les produits financiers provenant des sommes perçues en instance de répartition ou de versement aux titulaires de droit sont, soit attribués aux titulaires des droits, soit attribués à l'organisme pour financer les frais de gestion des droits.

Art 131-8

L'organisme de gestion collective mentionne en annexe un tableau des flux de trésorerie qui peut être présenté selon le modèle suivant (ce tableau peut être présenté en K€).

TABLEAU DE FINANCEMENT		Fonds de roulement		Besoin ou excédent de Fonds de roulement lié à l'activité et aux droits		Besoin ou excédent de Fonds de roulement d'exploitation courant		Trésorerie	
SITUATION AU OPERATIONS DE L'EXERCICE				-BFR +EFE		-BFR +EFE		=	
		EMPLOIS	RESSOURCES	VAR. BIENS	VAR. FINANC.	VAR. BIENS	VAR. FINANC.	VARIATIONS	
EXPLOITATION	EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION CORRIGE								
	Variations des :								
	Créances des titulaires des droits								
	Autres créances								
	Droits collectés à reverser*								
	Usagers - redevances notifiées non réglées.								
	Titulaires des droits								
	Excédent de garantie des œuvres sociales et culturelles								
	Fournisseurs d'exploitation								
	Dettes fiscales et sociales								
Autres dettes									
* peut être décomposé en restant à verser, à répartir ...									

TABLEAU DE FINANCEMENT		Fonds de roulement		Besoin ou excédent de Fonds de roulement lié à l'activité et aux droits		Besoin ou excédent de Fonds de roulement d'exploitation courant		Trésorerie	
SITUATION AU OPERATIONS DE L'EXERCICE				-BFR +EFE		-BFR +EFE		=	
		EMPLOIS	RESSOURCES	VAR. BIENS	VAR. FINANC.	VAR. BIENS	VAR. FINANC.	VARIATIONS	
REPARTITION	Coût ou produit net du financement Impôt sur les bénéfices Participation								
	CAF								
INVESTISSEMENT	Investissements non financiers								
	Investissements financiers								
	Désinvestissements non financiers								
	Désinvestissements financiers								

SITUATION AU OPERATIONS DE L'EXERCICE		Fonds de roulement		Besoin ou excédent de Fonds de roulement lié à l'activité et aux droits		Besoin ou excédent de Fonds de roulement d'exploitation courant		Trésorerie
		<input type="text"/>		+ -BFR <input type="text"/> +EFE		+ -BFR <input type="text"/> +EFE =		<input type="text"/>
FINANCEMENT	Apports et subventions	EMPLOI	RESSOURCES	VAR. BIENS	VAR. FINANC.	VAR. BIENS	VAR. FINANC.	VARIATIONS
	Emprunts souscrits Provisions à caractère de réserve Remboursement capital Emprunts remboursés Autres	<input type="text"/>						<input type="text"/>

SITUATION AU	FR <input type="text"/>	-BFRA <input type="text"/>	+EFRA	-BFR <input type="text"/>	+EFE =	<input type="text"/>
---------------------	-------------------------	-----------------------------------	--------------	----------------------------------	---------------	----------------------

Chapitre 4 : Dispositions finales

Article 140-1

Le règlement n° 2008-09 du 3 avril 2008 du comité de la réglementation comptable relatif à l'harmonisation des règles comptables et de présentation des documents de synthèse des sociétés de perception et de répartition des droit est abrogé. Le présent règlement est applicable pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018, avec cependant une anticipation possible pour l'exercice en cours à la date de publication du règlement.

Article 140-2

La première application du présent règlement constitue un changement de méthode comptable, dont l'effet après impôt est comptabilisé conformément aux dispositions de l'article 122-2 du règlement ANC 2014-03.

©Autorité des normes comptables, Décembre 2017